

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la regordane
30360 Cruviers-Lascours

Références : -
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours
- Code AIOT : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969. L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été modifiées et/ou complétées à plusieurs reprises et notamment en ce qui concerne les installations de combustion par :

- l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 concernant les rejets atmosphériques et le compostage,
- l'arrêté préfectoral n°2023-50 du 12 décembre 2023 actualisant les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de la distillerie ;
- l'arrêté préfectoral n°2025-11 du 11 avril 2025 autorisant la société à poursuivre et étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités ;

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	VLE appareil de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	combustion			
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 30/07/2020, article Art.86	Demande d'action corrective	2 mois
9	Cendres issues de la combustion de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les respects des conditions d'exploitation des installations de combustion du site.

L'exploitant a réalisé un important investissement dans une nouvelle chaudière biomasse qui a été implantée pendant l'été 2025 et est actuellement en phase de réception/test avec les équipes du constructeur. Cette chaudière biomasse sera alimentée par un mix de plaquettes de bois forestier, de tourteaux de raisin et de pulpe (résidu de fabrication produit sur site). La chaudière biomasse ATF historique du site devrait être ainsi définitivement arrêtée.

Le site possède également :

- une chaudière gaz qui ne sera dorénavant utilisée que pendant les phases de démarrage et arrêt hebdomadaires de la nouvelle chaudière biomasse et en secours si besoin ;
- une petite chaudière au Fioul qui ne sert que pendant l'arrêt estival des chaudières principales du site ;
- deux groupes électrogènes en secours de l'alimentation électrique du site.

La mise en service de la chaudière biomasse doit s'accompagner de la rédaction de cahiers des charges avec les fournisseurs de biomasse, de consignes d'exploitation et la réalisation de mesures devant confirmer le bon fonctionnement de la chaudière et le respect des valeurs limites d'émissions. Des contrôles réguliers de l'efficacité énergétique et du rendement de cette chaudière et des chaudières existantes devront être réalisés.

L'exploitant devra préciser les modalités d'élimination ou de valorisation des différents déchets

produits : poussières issues du filtre à manche, cendres sous cyclone et cendres sous foyer et fournir les premiers résultats d'analyses réalisées.

Enfin il doit réaliser la déclaration de ses appareils de combustion comme demandé par la directive MCP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a apporté les précisions suivantes concernant ses installations de combustion :

- Nouvelle chaudière Biomasse :

Cette chaudière a été implantée pendant l'été 2025 et est actuellement en phase de réception/test avec les équipes du constructeur. Cette chaudière biomasse sera alimentée par un mix de plaquette de bois forestier, de tourteaux de raisin (provenant de GHM) et de pulpe (résidu de fabrication produit sur site).

- Chaudière gaz STEIN FASEL :

Cette chaudière sera dorénavant utilisée pendant les phases de démarrage et arrêt hebdomadaires et la nouvelle chaudière biomasse et en secours si besoin

- Chaudière biomasse ATF (chaudière historique du site) alimentée par des tourteaux et de la pulpe. Cette chaudière est à l'arrêt et ne devrait plus être utilisée.

- Chaudière Babcock inférieure à 1MW, petite chaudière qui ne sert que pendant l'arrêt estival des chaudières principales du site.

- Deux groupes électrogènes en secours de l'alimentation électrique du site.

La rubrique 2910 classe les installations de combustion en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation.

La puissance thermique nominale totale est définie au sein de la rubrique 2910 comme étant :

"La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue."

L'exploitant doit confirmer, sous deux mois, que les puissances des équipements ci-dessus qui sont détaillées dans son arrêté préfectoral correspondent bien aux puissances consommées et non à la puissance utile de l'appareil.

L'exploitant doit préciser le regroupement de ses appareils de combustion en installation de combustion, pour ce faire il indiquera notamment pour chaque installation de combustion la liste des appareils concernés (appareils raccordés ou considérés raccordables), avec leur année de mise en service, leur puissance thermique nominale et le ou les combustibles utilisés et les dispositifs de traitement des fumées associés.

En effet, la rédaction de la rubrique 2910 de l'APC du site ne liste qu'une seule installation de combustion mais les valeurs limites appliquées aux appareils correspondent plutôt à un découpage en plusieurs sous-installations de combustion (cf fiche combustion sous AIDA).

Le classement en installations de combustion a notamment un impact sur la surveillance en continu des installations (articles 76 et suivants de l'AM enregistrement du 3 août 2018).

De plus, suite à la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, **l'exploitant devra se positionner sur le devenir de la chaudière biomasse ATF existante et le cas échéant porter à la connaissance de la DREAL l'arrêt définitif de cet équipement**

Obligations de déclaration MCP :

Vous exploitez des installations de combustion d'une puissance supérieure à 5MW et inférieures à 50 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, vous auriez du transmettre certaines données de vos installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant doit de réaliser cette transmission au plus vite et transmettre le numéro affecté à votre télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Toutes les informations et conseils pratiques pour réaliser cette transmission des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>)

Si cette transmission n'est pas réalisée sous deux mois, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Classement au titre de la rubrique 2910 :

Je vous demande de confirmer, sous deux mois, que les puissances des équipements détaillées dans votre arrêté préfectoral correspondent bien aux puissances consommées et non à la puissance utile de l'appareil.

Je vous demande également de préciser le regroupement de vos appareils de combustion en installation de combustion, pour ce faire vous indiquerez notamment pour chaque installation de combustion la liste des appareils concernés (appareils raccordés ou considérés raccordables), avec leur année de mise en service, leur puissance thermique nominale et le ou les combustibles utilisés et les dispositifs de traitement des fumées associés.

Déclaration MCP :

Je vous demande de réaliser la déclaration de vos installations au titre de la directive MCP, au plus vite, et de me transmettre le numéro affecté à votre télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et

précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les combustibles utilisés sont :

- du fioul pour les groupes électrogènes et la chaudière Babcock ;
- du gaz pour la chaudière STEIN ;
- de la biomasse bois forestier, de tourteaux de raisin (provenant de GHM) et de pulpe (résidu de fabrication produit sur site).

Le stock de bois forestier a été vu lors de la visite et correspond bien à ce type de biomasse.

Les tourteaux de raisins et la pulpe sont de la biomasse de type b) ii et implique le classement en rubrique 2910 - B1 de la chaudière biomasse.

En ce qui concerne le bois forestier, pendant les phases de test, le combustible a été commandé auprès de la société « bois energie environnement » à Alès. Un cahier des charges est en cours d'élaboration pour un contrat pérenne de livraison. **Ce cahier des charges est à transmettre à l'inspection sous deux mois.**

En ce qui concerne les tourteaux, l'exploitant a indiqué avoir également un cahier des charges avec GHM mais n'a pas pu le présenter au cours de l'inspection. **Ce cahier des charges est à transmettre sous deux mois.**

En application de l'article visé ci-dessous, l'exploitant doit également regrouper, sous deux mois, pour les tourteaux et la pulpe préparée sur place les informations relatives à :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Et préciser le programme de suivi qualitatif et quantitatif de ces combustibles utilisés qu'il met en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous demande de transmettre sous deux mois :

- le cahier des charges pour la livraison de plaquettes bois ;
- le cahier des charges des tourteaux.

Je vous demande également de formaliser, sous deux mois, comme demandé par l'article 8 de l'AM du 3/08/2018 pour les tourteaux et la pulpe préparée sur place les informations relatives à

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

et préciser le programme de suivi qualitatif et quantitatif de ces combustibles utilisés que vous mettez en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Le site possède deux groupes électrogènes qui servent en secours de l'alimentation électrique du site.

Un des deux groupes peut être également démarré de façon préventive en cas d'orage.

L'exploitant a indiqué que ces groupes ne sont que du secours et sont très peu utilisés, moins de 500 heures par an, mais n'a pas pu présenter le relevé des heures de fonctionnement.

Il a indiqué que ces informations sont consignées sur des registres internes mais ne sont pas compilées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous demande de transmettre les heures de fonctionnement de chaque groupe électrogène

pour 2024 et 2025 et de mettre en place un relevé annuel des heures de fonctionnement de ces appareils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58 à 60
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats : Vu le rapport de mesure 2023 et 2024 de la chaudière gaz. Les VLE en CO et NOX sont respectées. La vitesse au point de mesure est de l'ordre de 4,5m/s, soit inférieure à la vitesse minimale fixée par l'arrêté d'autorisation. Cependant cette vitesse n'est pas mesurée en sortie de cheminée. L'exploitant devra justifier, sous deux mois, du respect de la vitesse d'éjection (éventuellement en réalisant une corrélation avec une charge à 100 % de la chaudière et un éventuel rétrécissement de l'exutoire par rapport à la section de mesure). Vu le rapport 2024 de mesure du sécheur (qui comprend aussi les fumées de la chaudière biomasse ATF). La VLE de 100mg/Nm3 en poussière est bien respectée. Pour ces deux équipements et pour la nouvelle chaudière biomasse en cours de test, un contrôle des rejets est prévu d'ici fin 2025. Les résultats sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Je vous demande de justifier du respect de la vitesse d'éjection (éventuellement en réalisant une corrélation avec une charge à 100 % de la chaudière et un éventuel rétrécissement de l'exutoire par rapport à la section de mesure. Les résultats des mesures prévues fin 2025 des chaudières sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : La nouvelle chaudière biomasse est équipée d'un cyclone et de filtres à manche. Elle est en cours de réception. L'exploitant doit rapidement définir pour cette chaudière : - les paramètres lui permettant de suivre et contrôler la bonne efficacité du système de traitement des fumées ; - les procédures de démarrage et d'arrêt ; - les modalités de comptabilisation des émissions des phases d'arrêt et de démarrage. Pour rappel : Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes courtes que possible - article 64 de l'AM 2910 Enregistrement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Je vous demande de définir pour la chaudière biomasse : - les paramètres lui permettant de suivre et contrôler la bonne efficacité du système de traitement des fumées ; - les procédures de démarrage et d'arrêt ; - les modalités de comptabilisation des émissions des phases d'arrêt et de démarrage. Vous transmettez les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
--

Constats : Vu le rapport de mesure 2023 et 2024 de la chaudière gaz réalisées par DEKRA qui est agréé pour la réalisation de ces mesures. Les fréquences annuelles imposées par l'AP sont respectées. L'exploitant devra être vigilant à garder si possible un espacement proche de 12 mois entre les contrôles (ceux de 2024 en avril et de 2025 prévus en novembre). En fonction du découpage des appareils de combustion en installations de combustion, l'AM enregistrement peut imposer de la surveillance en continu de certains paramètres (poussières, SO2 notamment) ou renforcer la périodicité de contrôle externe pour ces polluants. En fonction du découpage en installations de combustion proposé (cf point de contrôle numéro 1), l'exploitant devra réaliser un récolement aux prescriptions des articles 77 et suivants de l'arrêté enregistrement du 03/08/2028 et proposer un programme de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction du découpage des appareils de combustion en installations de combustion, l'AM enregistrement peut imposer de la surveillance en continu de certains paramètres (poussières, SO2 notamment) ou renforcer la périodicité de contrôle externe pour ces polluants. En fonction du découpage en installations de combustion proposé (cf point de contrôle numéro 1), je vous demande de réaliser un récolement aux prescriptions des articles 77 et suivants de l'arrêté enregistrement du 03/08/2028 et de proposer un programme de surveillance
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour les rapports de mesures examinés (rapports DEKRA 2023 et 2024) pour la chaudière gaz, il est bien réalisé 3 séries de mesures et la conformité des VLE est vérifiée pour chaque série de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/2020, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'article R124-31 du code de l'environnement impose que <i>"L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie."</i> Les articles suivants donnent le détail de ces contrôles. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un audit énergétique du site il y a trois ans, mais ne pas réaliser les contrôles d'efficacité énergétique de ses chaudières (applicables pour les chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux).

Pour rappel :

Article R224-35 :

"La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres."

L'exploitant réalise bien des mesures de rendement des chaudières, ces mesures ont été consultées pour la chaudière gaz (3 mesures pour l'instant pour 2025) et la chaudière FOD (1 mesure car période de fonctionnement réduite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous demande de programmer et de réaliser les contrôles d'efficacité énergétique des chaudières (applicables pour les chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux).

Vous transmettez, sous deux mois, à l'inspection des installations classées les bons de commandes justifiant la programmation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cendres issues de la combustion de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72

Thème(s) : Risques chroniques, épandage des cendres

Prescription contrôlée :

Elimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Constats :

La nouvelle chaudière biomasse est équipée d'un filtre à manches.

Les cendres issues :

- du filtre à manches ;
- des multicyclones ;
- sous foyer ;

sont collectées séparément.

Pour l'instant (mais la nouvelle chaudière biomasse n'est qu'en test), les cendres issues du filtre à manches et des multicyclones sont regroupées ensemble, puis l'exploitant a prévu de les mettre en compostage pour ensuite être épandues comme les cendres sous foyer.

Les poussières issues du filtre à manche, cendres sous cyclone et cendres sous foyer doivent être collectées séparément et faire l'objet d'analyses distinctes afin de vérifier la compatibilité avec les modalités d'élimination ou de valorisation prévues.

A titre d'information, pour des installations similaires, les poussières issues des système de filtration (électrofiltre ou filtre à manches) des chaudières biomasse sont souvent caractérisées comme des déchets dangereux du fait de teneurs élevées en métaux notamment.

L'exploitant précisera les modalités d'élimination ou de valorisation des différents déchets produits : poussières issues du filtre à manche, cendres sous cyclone et cendres sous foyer et fournira les premiers résultats d'analyses réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Je vous demande de préciser les modalités d'élimination ou de valorisation des différents déchets produits : poussières issues du filtre à manche, cendres sous cyclone et cendres sous foyer et de transmettre les premiers résultats d'analyses réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois